

## Ordonnance concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont

(Version en vigueur du 30 avril 2020 au 31 juillet 2020)

du 31 octobre 2006

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 36, alinéa 1, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue<sup>[1](#), [4](#)</sup>

vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale,

*arrête :*

### SECTION 1 : Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** La présente ordonnance définit les conditions auxquelles peut être délivré le certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont (dénommée ci-après : "Ecole").

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Délivrance

**Art. 3** Le certificat est délivré par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports<sup>[2](#)</sup> (dénommé ci-après : "Département") sur proposition du directeur.

Contenu

**Art. 4** <sup>1</sup> Le certificat mentionne l'option fréquentée par le titulaire, les disciplines suivies, le sujet du travail de certificat et les résultats obtenus dans les disciplines déterminantes.

<sup>2</sup> Il porte la mention suivante : "Ce certificat est conforme au règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale".

<sup>3</sup> Il indique la période durant laquelle le titulaire a fréquenté l'Ecole en qualité d'élève régulier avec les dates précises d'entrée et de sortie.

<sup>4</sup> Il mentionne l'accomplissement d'au moins six semaines de stages pratiques ou de semaines intensives effectués sous la responsabilité de l'Ecole.

<sup>5</sup> Il est signé du ministre de la Formation, de la Culture et des Sports et du directeur de l'Ecole.

Attestation

**Art. 5** Les élèves qui ont accompli le cycle d'études de trois ans de l'Ecole sans obtenir le certificat reçoivent une attestation délivrée par l'Ecole mentionnant les cours suivis, les résultats obtenus ainsi que les stages pratiques et les semaines intensives accomplis.

Base pour la  
délivrance du  
certificat

**Art. 6** Entrent en ligne de compte pour la délivrance du certificat les résultats obtenus par les candidats aux examens finaux et les résultats dits d'école, soit ceux qui ont été acquis au cours de la dernière année d'enseignement dans chaque discipline déterminante.

Evaluation

**Art. 7** <sup>1</sup> L'évaluation des résultats d'école, des examens et du certificat s'exprime pour chaque discipline déterminante au moyen des appréciations suivantes qui peuvent être nuancées à l'aide de demi-points :

- |                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------|---|
| – désinvestissement total dans la discipline                   | 1 |
| – moins d'un tiers des objectifs d'apprentissage sont atteints | 2 |
| – la majorité des objectifs ne sont pas atteints               | 3 |
| – la majorité des objectifs sont atteints                      | 4 |
| – tous les objectifs sont atteints                             | 5 |
| – tous les objectifs sont atteints et en majorité dépassés     | 6 |

<sup>2</sup> Lorsqu'une discipline comporte plusieurs examens, l'évaluation au titre de l'examen porte sur une seule appréciation, résultant de la synthèse des résultats obtenus.

## SECTION 2 : Les examens de certificat

Admission aux  
examens

**Art. 8** Sont admis aux examens et inscrits d'office les candidats qui ont été élèves réguliers de l'Ecole au moins tout au long de la dernière année du cycle d'études de trois ans, pour lesquels les stages pratiques ou les semaines intensives prescrits ont été dûment validés et dont le travail de certificat a été rendu dans les délais et jugé recevable au moment de son dépôt.

Date des  
examens

**Art. 9** <sup>1</sup> Les examens ont lieu au terme de la période normale des études.

<sup>2</sup> Les dates des examens sont fixées par le Département en accord avec le directeur de l'Ecole.

<sup>3</sup> ...<sup>5)</sup>

Organisation des  
examens

**Art. 10** Le directeur et la conférence des maîtres de l'Ecole organisent les examens et élaborent un programme des examens qui est communiqué aux candidats au moins dix jours avant le début des épreuves.

Collège d'experts  
a) Désignation

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Département désigne un collège d'experts des examens de certificat choisis au sein des écoles ou institutions auxquelles l'Ecole est réputée préparer, des écoles du degré secondaire II ou d'autres institutions, dans la mesure où l'expert dispose des titres scientifiques et, en principe, pédagogiques requis.

b) Indemnisation

<sup>2</sup> Les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes<sup>2)</sup>.

c) Tâches

<sup>3</sup> Les experts attestent le niveau de formation acquis par les détenteurs du certificat, contrôlent le déroulement régulier des examens, participent à l'organisation et à l'évaluation des examens écrits et oraux.

Etendue des  
examens

**Art. 12** <sup>1</sup> Les examens doivent établir si le candidat a assimilé et maîtrisé les matières qui lui ont été enseignées.

<sup>2</sup> La matière des examens est déterminée selon les plans d'études de l'Ecole et les directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les examens portent principalement sur le programme des deux dernières années du cycle d'études.

Disciplines  
d'examen

**Art. 13**<sup>4)</sup> <sup>1</sup> Les candidats sont astreints à un examen dans six disciplines et à un travail de certificat.

<sup>2</sup> Les examens sont organisés de la manière suivante :

**a) Pour les disciplines ressortissant à la formation générale :**

*De manière obligatoire :*

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Français     | Examen écrit et oral |
| Langue 2     | Examen écrit et oral |
| Mathématique | Examen écrit         |

*A choix :*

Une autre discipline d'examen avec, selon décision de l'Ecole, une épreuve écrite, orale ou pratique parmi les domaines suivants : sciences humaines, sciences expérimentales, langue 3, activités artistiques et sport. Cette discipline ne peut être choisie dans le domaine professionnel correspondant à l'option suivie.

**b) Pour le domaine professionnel correspondant à l'option suivie :**

| Option                    | Disciplines et domaines                                                                                                                                                                                                        | Forme                                                           |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Option "Santé"            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Biologie</li> <li>– A choix Chimie ou Physique/Mathématiques</li> </ul>                                                                                                               | Ecrité,<br>pratique ou<br>orale selon<br>décision de<br>l'Ecole |
| Option "Arts visuels"     | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dessin</li> <li>– Histoire de l'art</li> </ul>                                                                                                                                        |                                                                 |
| Option "Sport"            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Disciplines sportives principales</li> <li>– Sciences expérimentales et du sport</li> </ul>                                                                                           |                                                                 |
| Option "Social-Pédagogie" | Deux disciplines à choix parmi : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques, droit</li> <li>– Psychologie</li> <li>– Activités créatrices</li> </ul> |                                                                 |
| Option "Social-Musique"   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques</li> <li>– Instrument, solfège, harmonie et médias</li> </ul>                                             |                                                                 |

| Option                  | Disciplines et domaines                                                                                                                                        | Forme                                               |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Option "Social-Théâtre" | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques</li> <li>– Ateliers de théâtre</li> </ul> | Ecrite, pratique ou orale selon décision de l'Ecole |

### c) Pour le travail de certificat :

Un examen oral (soutenance).

<sup>3</sup> Les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation sport ou danse et arts du cirque passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen obligatoire sous forme d'une prestation artistique ou sportive et d'un examen écrit ou oral de théorie dans la discipline pratiquée. L'Ecole décide, le cas échéant, s'il s'agit d'un examen écrit ou oral.

<sup>4</sup> Les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation musique passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen écrit ou oral d'histoire de la musique. De surcroît, les deux examens d'option portent sur l'instrument principal et sur le solfège. Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat en option musique.

Domaines et disciplines d'examen à choix

**Art. 14** <sup>1</sup> Seuls peuvent être choisis comme domaines ou disciplines d'examen des domaines ou des disciplines étudiés en principe durant les deux dernières années du cycle d'études.

<sup>2</sup> Avant le 31 mars de la dernière année du cycle d'études, les candidats annoncent, parmi les disciplines à choix, celles sur lesquelles ils entendent être examinés.

Travail de certificat

**Art. 15** <sup>1</sup> Le travail de certificat est un travail individuel choisi par le candidat avec l'accord de l'examineur, portant sur un travail d'enquête, un travail artistique ou un travail interdisciplinaire ressortissant à la formation générale ou au domaine professionnel envisagé.

<sup>2</sup> Le travail de certificat comporte la réalisation d'un document écrit, voire également d'un travail pratique, sur le sujet retenu ainsi que sa présentation dans le cadre des examens oraux.

<sup>3</sup> Le sujet du travail de certificat doit être soumis pour approbation à l'examineur à la fin de la deuxième année du cycle d'études. Le travail doit être remis à l'examineur dans le courant de la troisième année mais au plus tard le 31 mars.

<sup>4</sup> Un travail de certificat non rendu dans les délais ou considéré comme non recevable au moment de son dépôt ne permet pas au candidat de se présenter à la session d'examens de l'année en cours.

Déroulement des examens  
a) Examineur

**Art. 16** <sup>1</sup> L'examineur est en principe le maître qui a enseigné la discipline concernée au candidat durant la dernière année du cycle d'études.

<sup>2</sup> L'examineur collabore avec l'expert désigné pour la discipline.

<sup>3</sup> En cas de litige entre un examineur et un expert, le directeur de l'Ecole recourt à un expert neutre qui tranche.

b) Examens écrits

**Art. 17** <sup>1</sup> Les sujets des examens écrits sont choisis par l'examineur et soumis à l'expert.

<sup>2</sup> La durée des examens écrits est en principe de quatre heures pour le français et les mathématiques et de deux heures pour les autres disciplines.

<sup>3</sup> Les épreuves des examens écrits de même que le travail de certificat sont corrigés par l'examineur et soumis à l'expert.

c) Examens oraux et pratiques

**Art. 18** <sup>1</sup> Les examens oraux et pratiques sont menés par l'examineur en présence de l'expert qui dresse un procès-verbal succinct de l'examen et participe à l'évaluation des prestations du candidat.

<sup>2</sup> La durée des examens oraux de même que celle de la soutenance du travail de certificat varie, sur décision de l'Ecole, entre quinze et trente minutes selon la discipline concernée.<sup>4)</sup>

<sup>3</sup> Les examens pratiques, en particulier ceux liés à l'éducation visuelle, aux activités créatrices, à l'éducation physique ainsi qu'aux disciplines spécifiques des options, peuvent s'étendre sur une durée maximale de quatre heures.

d) Fraude

**Art. 19** <sup>1</sup> Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui est réputé avoir échoué aux examens.

<sup>2</sup> L'examineur ou l'expert témoin de la fraude en avertit sans délai le directeur. Celui-ci informe le candidat de son exclusion.

e) Évaluation **Art. 20** <sup>1</sup> Les prestations d'un candidat dans une discipline d'examen sont évaluées par une seule appréciation d'ensemble.

<sup>2</sup> Cette appréciation est fixée en commun par l'examineur et l'expert.

### **SECTION 2<sup>BIS</sup> : Disposition particulière relative à la délivrance du certificat pour l'année 2020**

Annulation des examens **Art. 20a** <sup>8)</sup> <sup>1</sup> Pour l'année 2020, les examens écrits et oraux du certificat sont annulés.

Notes de certificat <sup>2</sup> En dérogation à l'article 6, seuls les résultats dits d'école entrent en ligne de compte pour la délivrance du certificat.

Examens pour les personnes en situation d'échec <sup>3</sup> Les élèves qui n'obtiennent pas leur certificat sur la base des résultats dits d'école ont la possibilité de passer des examens conformément aux articles 10 et suivants. Les examens portent sur la matière enseignée jusqu'au 13 mars 2020.

### **SECTION 3 : Délivrance du certificat**

Disciplines déterminantes **Art. 21** <sup>4)</sup> <sup>1</sup> Dans l'organisation générale de l'Ecole, treize disciplines sont déterminantes pour l'obtention du certificat, soit :

a) dix disciplines obligatoires ressortissant à la formation générale :

| Domaine                                  | Discipline                                          |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Sciences humaines                        | Culture et civilisation<br>Actualité et société     |
| Sciences expérimentales et mathématiques | Mathématiques<br>Sciences expérimentales            |
| Langues et communication                 | Français<br>Langue 2<br>Langue 3                    |
| Arts et sport                            | Discipline artistique étudiée<br>Education physique |
| Eléments de méthode                      | Travail de certificat                               |

b) trois disciplines du domaine professionnel correspondant à l'option choisie :

| Option                    | Discipline                                                                                                                   |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Option "Santé"            | Sciences expérimentales (biologie)<br>Sciences expérimentales (chimie)<br>Sciences expérimentales (physique)                 |
| Option "Arts visuels"     | Dessin<br>Histoire de l'art<br>Ateliers d'arts visuels                                                                       |
| Option                    | Discipline                                                                                                                   |
| Option "Sport"            | Disciplines sportives (individuelles)<br>Disciplines sportives (collectives)<br>Sciences expérimentales et du sport          |
| Option "Social Pédagogie" | Institutions et connaissances du monde,<br>histoire et institutions politiques, droit<br>Psychologie<br>Activités créatrices |
| Option "Social Musique"   | Institutions et connaissances du monde,<br>histoire et institutions politiques<br>Psychologie<br>Instrument                  |
| Option "Social Théâtre"   | Institutions et connaissances du monde,<br>histoire et institutions politiques<br>Psychologie<br>Ateliers de théâtre         |

<sup>2</sup> Pour les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation sport ou danse et arts du cirque, les treize disciplines déterminantes s'établissent comme il suit :

- a) huit disciplines ressortissant à la formation générale, à l'exception des disciplines du domaine "arts et sport";
- b) deux disciplines liées au domaine artistique ou sportif;
- c) trois disciplines spécifiques selon l'option étudiée.

<sup>3</sup> Pour les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation musique, les treize disciplines déterminantes s'établissent comme il suit :

- a) neuf disciplines ressortissant à la formation générale, à l'exception de la discipline sport du domaine "arts et sport";
- b) une discipline liée à l'orientation musique : histoire de la musique;
- c) trois disciplines spécifiques de l'option liées à l'orientation musique : instrument principal, solfège, piano harmonique/harmonie.

Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat en option musique.

Détermination  
des  
appréciations  
du certificat

**Art. 22** Pour chaque discipline déterminante, l'appréciation finale figurant au certificat est déterminée comme suit :

- a) discipline déterminante soumise à un examen :  
l'appréciation finale résulte de la moyenne de l'appréciation de l'examen et de l'appréciation de la dernière année d'enseignement, qui peut être nuancée à l'aide de demi-points; en cas d'indétermination, le résultat dit d'examen l'emporte;
- b) discipline déterminante non soumise à un examen :  
l'appréciation finale est l'appréciation de la dernière année d'enseignement;
- c) travail de certificat :  
l'appréciation finale résulte du jugement d'ensemble porté sur le travail écrit et sur sa présentation orale.

Clauses de  
réussite

**Art. 23** Le certificat est délivré si, simultanément :

- a) la moyenne de toutes les appréciations est supérieure ou égale à 4;
- b) trois notes au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à deux points.

Séance finale

**Art. 24** <sup>1</sup> A la suite des examens a lieu une séance qui réunit les examinateurs sous la présidence du directeur.<sup>4)</sup>

<sup>2</sup> Les résultats obtenus au certificat sont arrêtés dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 26 demeure réservé.

## Répétition

**Art. 25** <sup>1</sup> Le candidat qui a échoué selon l'article 23 doit répéter l'enseignement de toute la dernière année du cycle d'études pour pouvoir se présenter à nouveau aux examens de certificat.

<sup>2</sup> Une seconde répétition de la dernière année est exclue.

<sup>3</sup> Le Département règle les cas des candidats qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des examens.

### **SECTION 3<sup>bis</sup> : Maturité spécialisée<sup>6)</sup>**

## Principe

**Art. 25a<sup>6)</sup>** <sup>1</sup> L'Ecole de culture générale délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

<sup>2</sup> La maturité spécialisée fait l'objet de directives spécifiques édictées par le Département pour les modalités qui ne sont pas régies par la présente ordonnance.

## Domaines, organisation et durée

**Art. 25b<sup>6)</sup>** <sup>1</sup> Le certificat de maturité spécialisée est offert dans les domaines professionnels suivants :

- a) de la santé;
- b) du social;
- c) des arts visuels;
- d) du sport.

<sup>2</sup> Le Département définit dans les directives les modalités d'organisation et d'évaluation des contenus du certificat de maturité spécialisée.

<sup>3</sup> Le Département peut confier, sous la forme d'un mandat de prestations, tout ou partie de l'organisation des prestations complémentaires à des hautes écoles spécialisées du domaine.

## Titres pour l'admission

**Art. 25c<sup>6)</sup>** <sup>1</sup> Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont admissibles à la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

<sup>2</sup> Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

<sup>3</sup> Le Département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission, voire réguler l'accès à la maturité spécialisée.

Contenu de la formation

**Art. 25d<sup>6)</sup>** <sup>1</sup> La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée comprend :

- a) des prestations complémentaires, sous forme de cours et/ou de stages, dans le domaine professionnel choisi;
- b) un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle;
- c) le cas échéant, les compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

<sup>2</sup> Le Département en fixe les modalités, conformément aux règlements et directives de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

Stages pratiques

**Art. 25e<sup>6)</sup>** <sup>1</sup> En principe, l'élève recherche lui-même la ou les éventuelles places de stage exigées dans le cadre des prestations complémentaires.

<sup>2</sup> Une convention régit les relations entre l'institution, l'école et l'élève.

<sup>3</sup> Les objectifs de la formation sont fixés par la convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Conditions d'obtention du titre

**Art. 25f<sup>6)</sup>** Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir :

- a) rempli les conditions fixées par le Département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi;
- b) obtenu au moins la note de 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée;
- c) le cas échéant, avoir rempli les conditions fixées par le Département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

**SECTION 4 : Voies de droit**

Voies de droit

**Art. 26<sup>4)</sup>** Les décisions du conseil des maîtres, du directeur, des examinateurs et des experts ainsi que du Département sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

**SECTION 5 : Dispositions finales et transitoires**Abrogation du  
droit en vigueur

**Art. 27** L'ordonnance du 8 mars 2005 concernant la délivrance du diplôme de l'Ecole de culture générale de Delémont est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 28** <sup>1</sup> La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> août 2006.

<sup>2</sup> Elle s'applique pour la première fois aux élèves qui ont commencé le cycle d'études avec l'année scolaire 2004-2005 et qui se présenteront aux examens à la session d'été 2007.

Delémont, le 31 octobre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

**Dispositions finales et transitoires de la modification du 5 juillet 2011**

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

<sup>2</sup> Elle s'applique pour la première fois aux élèves qui ont commencé le cycle d'études au début de l'année scolaire 2010-2011 et qui se présenteront aux examens à la session d'été 2013.

- 1) [RSJU 412.11](#)
- 2) [RSJU 412.354](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011
- 5) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011
- 6) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011
- 7) Nouvelle dénomination selon l'art. 16, al. 1, ch. 4, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ([RSJU 172.111](#))
- 8) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2020, en vigueur depuis le 30 avril 2020

